PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2024-03-00033 **DU** 11 MARS 2024

portant mise en demeure la société SALEUR RECYCLAGE
de respecter les prescriptions préfectorales encadrant
l'exploitation de son installation de transit de déchets ménagers prétriés
et de déchets industriels sur le territoire de la commune de CHAUMONT

La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1876 du 30 mai 2006 modifié autorisant la société SALEUR RECYCLAGE à exploiter une installation de transit de déchets ménagers prétriés et de déchets industriels sur le territoire de la commune de CHAUMONT ;

VU le récépissé de transfert d'exploitant du 28 mai 2009 de la société SALEUR RECYCLAGE au bénéfice de la société SALEUR ECO ENVIRONNEMENT;

VU le récépissé de transfert d'exploitant du 27 février 2024 de la société SALEUR ECO ENVIRONNEMENT au bénéfice de la société SALEUR RECYCLAGE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 janvier 2024 établi comme suite à une visite d'inspection le 19 décembre 2023 du site de CHAUMONT exploité par la société SALEUR RECYCLAGE ;

VU les observations portées par la société SALEUR RECYCLAGE le 8 février 2024 sur ce projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 1876 du 30 mai 2006 modifié susvisé prescrit une quantité maximale de 4 tonnes de déchets dangereux susceptible d'être présente sur l'installation de CHAUMONT;

CONSIDERANT que la société SALEUR RECYCLAGE a fourni lors de la visite d'inspection du 19 décembre 2023 un détail des flux de déchets dangereux et qu'il est constaté que le seuil de 4 tonnes de déchets dangereux présents sur le site de CHAUMONT est régulièrement dépassé ;

CONSIDERANT que la capacité de la zone de rétention des déchets dangereux est susceptible d'être insuffisante et que le stockage excessif de ces déchets est susceptible d'entraîner une pollution et porter atteinte aux intérêts défendus au titre de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 1876 du 30 mai 2006 modifié susvisé énumère la nature des déchets dangereux autorisés à être réceptionnés sur l'installation de CHAUMONT;

CONSIDERANT que la société SALEUR RECYCLAGE a fourni lors de la visite d'inspection un tableau de réception de déchets dangereux pour la période du 1er janvier au 30 novembre 2023 qui révèle qu'une partie de ces déchets dangereux ne sont pas autorisés sur le site de CHAUMONT ;

CONSIDERANT que la société SALEUR RECYCLAGE n'a pas identifié quels déchets dangereux pouvaient être réceptionnés sur son site de CHAUMONT ;

CONSIDERANT que l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 1876 du 30 mai 2006 modifié susvisé prescrit la formation de l'ensemble du personnel de la société SALEUR RECYCLAGE sur la nature des déchets admis et/ou triés sur le site de CHAUMONT ;

CONSIDERANT que la société SALEUR RECYCLAGE a indiqué lors de la visite d'inspection que le personnel du site de CHAUMONT n'est formé ni pour l'accueil des déchets dangereux ni pour la vérification des déchets entrants ;

CONSIDERANT que la bonne gestion des risques du site exploité à CHAUMONT par la société SALEUR RECYCLAGE n'est pas démontrée ;

CONSIDERANT que l'article 3.4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 1876 du 30 mai 2006 modifié susvisé prescrit que le sol du bâtiment de stockage de déchets dangereux sera installé en rétention conformément au paragraphe 5.5 de ce même arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'article 5.5.5 de l'arrêté préfectoral n° 1876 du 30 mai 2006 modifié susvisé prescrit que les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associé à une même rétention ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection du site de CHAUMONT a permis de constater que la société SALEUR RECYCLAGE n'entretient pas la zone de rétention du bâtiment de stockage de déchets dangereux et que cette zone sert de stationnement à un engin de manutention ;

CONSIDERANT que l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n° 1876 du 30 mai 2006 modifié susvisé prescrit qu'un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés et que le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ;

CONSIDERANT que le plan de réseaux du site de CHAUMONT fourni par la société SALEUR RECYCLAGE est insuffisament détaillé et qu'il fait apparaître une dégradation des canalisations dont une partie qui est obstruée ;

CONSIDERANT que la connaissance du réseau et de sa fonction d'évacuation des eaux n'est pas assurée sur le site de CHAUMONT ;

CONSIDERANT que l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 1876 du 30 mai 2006 modifié susvisé prescrit que les prélèvements et les analyses des rejets des eaux après débourbeur/séparateur d'hydrocarbures soient réalisés annuellement ;

CONSIDERANT que la société SALEUR RECYCLAGE n'a pu présenter que les prélèvements et les analyses pour un seul des quatre points de rejets du site de CHAUMONT ;

CONSIDERANT que la surveillance actuelle par la société SALEUR RECYCLAGE de son site de CHAUMONT ne permet pas de s'assurer du respect des prescriptions préfectorales en matière de qualité des rejets dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que l'article 24.2 de l'arrêté préfectoral n° 1876 du 30 mai 2006 modifié susvisé prescrit que les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an ;

CONSIDERANT que l'ensemble des moyens de secours n'est pas vérifié annuellement par la société SALEUR RECYCLAGE qui n'a pu fournir que des documents attestant de la vérification des extincteurs présents sur le site de CHAUMONT ;

CONSIDERANT que la prévention des risques incendie sur le site de CHAUMONT n'est pas garantie par la société SALEUR RECYCLAGE ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la société SALEUR RECYCLAGE de respecter les prescriptions préfectorales susmentionnées afin de préserver la sécurité des installations présentes sur le site de CHAUMONT et l'environnement de ce dernier ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La société SALEUR RECYCLAGE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 1876 du 30 mai 2006 modifié :

dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

- un tonnage maximum de 4 tonnes de déchets dangereux présents sur le site (**article 1.1 – rubrique 2718**),
- la réception uniquement des déchets dangereux autorisés (désignés par l'**article 3.1.2**) et, par conséquent, l'évacuation vers les filières autorisées de tout déchet dangereux dont le code déchet n'est pas prescrit dans l'arrêté préfectoral susmentionné,
- le stockage différencié des déchets dangereux de manière à éviter les non compatibilité en cas de déversement ou d'incendie (**articles 3.4.2.2 et 5.5.5**).

dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

- la formation du personnel en charge de la gestion des déchets dangereux et des déchets non admissibles sur le site (**article 3.2.2**),
- la réparation des canalisations et la transmission à l'inspection des installations classées d'un descriptif de la gestion des eaux pluviales et des eaux de voirie susceptibles d'être polluées (**articles 5.1 et 5.3**),
- les prélèvements et les mesures des rejets aqueux à la sortie de chaque débourbeur/séparateur d'hydrocarbures présents sur le site (**article 9.1 alinéa 3**),
- la vérification du bon état de l'ensemble des moyens de protection incendie (**article 24.2 alinéa 3**).

Article 2 : Suites administratives

Dans la mesure où la société SALEUR RECYCLAGE ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SALEUR ENVIRONNEMENT et dont une copie sera adressée au maire de CHAUMONT.

Chaumont, le 11 MARS 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,

Guillaume THIRARD